



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-573

portant autorisation de prélèvements de végétaux, d'arthropodes et de sol dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Laboratoire d'Ecologie Alpine – LECA - représenté par Sébastien Lavergne.

Adresse : LECA, BP 53 - 2233 Rue de la Piscine - 38041 Grenoble Cedex 9

Localisation du projet : Val-Cenis (anciennement Sollières-Sardières).

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, et n°3 relative au bruit ;

Vu la demande de M. Sébastien LAVERGNE, chercheur au LECA en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition de mise en place d'un transect orchamp en Haute-Maurienne répond à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise et

que les résultats de ce dispositif de suivi à long terme contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Sébastien Lavergne et Sébastien Ibanez du LECA sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de végétaux, des spécimens d'arthropodes et des échantillons de sol.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 25 juillet au 30 août 2019 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune de Val Cenis.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront utiliser tout moyen de prévention pour éviter de déverser dans le milieu naturel les produits polluants manipulés : par exemple réaliser ces manipulations au-dessus d'une bâche ou d'un récipient étanche.
- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Modane (secteur.modane@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment s'ils souhaitent le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes...).
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2019, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire de la liste des espèces prélevées sur chaque placette, afin de compléter la base de données naturaliste.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 22 juillet 2019

La Directrice,

EVA ALIACAR

PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
135, Rue Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :
24 JUL. 2019

